



Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNSA TERRITORIAUX DU BAS-RHIN **SEPTEMBRE 2014**

LA CITATION DU MOIS :

« Toute connaissance
est un réponse
à une question ».

Gaston BACHELARD
(1884-1962)



Le
« Canard des
Territoriaux »
Votre journal !

DANS CETTE EDITION :

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Pourquoi l'UNSA ?

PAGE 2

• D'actu...

PAGE 2

• Le CHSCT

DANS LA
TERRITORIALE

PAGE 3

• Bon à savoir

PAGE 4

→ Rejoignez-nous

Téléchargez
le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques /
Comment adhérer ?** »)

et le

**FORMULAIRE DE
PRÉLÈVEMENT**



**ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**

**dans la Fonction
Publique Territoriale**

UNE DATE ESSENTIELLE

à retenir :

4.12.2014





Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

Edito

ELECTIONS PROFESSIONNELLES : Pourquoi l'UNSA ?

L'**UNSA** est un syndicat professionnel **totallement indépendant** des partis politiques, religieux ou philosophiques.

Nous sommes la **première organisation syndicale** au Comité Technique et aux Commissions Administratives Paritaires placés auprès du CDG67 (catégories A, B et C) dont dépendent nos collègues des collectivités et établissements publics du Bas-Rhin.

Ça sert à quoi un CT ?

Dès que le **seuil de 50 agents** est atteint, la collectivité/établissement public doit mettre en place un Comité Technique (CT) propre.

Le CT est obligatoirement consulté pour :

- les suppressions de poste ou de service ;
- les modifications de durée hebdomadaire de service ;
- la revalorisation du régime indemnitaire ;
- les orientations portant sur l'accomplissement des tâches.

Le CT rend également un avis sur **le plan et le bilan de formations, les suppressions de poste ou de service, les ratios promus-promouvables,...** En clair, sur toute question relative à la vie au travail.

IMPORTANT : ce sont les organisations syndicales représentatives qui présentent des listes aux élections CT. C'est le cas de l'**UNSA**.

Les élus UNSA privilégient toujours le dialogue dans l'intérêt des agents.



Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

**Rédaction
et conception graphique :**

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Diffusion gratuite



D'actu...

Le 4.12.2014 : Elections au Conseil d'Administration de la C.N.R.A.C.L.

En fin d'année, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers éliront leurs représentants au Conseil d'Administration de la C.N.R.A.C.L. Seront électeurs les fonctionnaires territoriaux, stagiaires y compris, relevant de la C.N.R.A.C.L. : fonctionnaires à temps complet à 28 heures hebdomadaires au minimum.

L'**UNSA** présentera bien entendu des listes.

Deux modalités de vote seront proposées :

- ➔ le vote par internet (c'est une nouveauté),
- ➔ le vote par correspondance.

Les votes se dérouleront **du 20 Novembre au 4 Décembre 2014**.

Le matériel de vote sera envoyé au plus tard le 17 Novembre 2014, au domicile.

Les retraités voteront également, mais dans un collège spécifique.

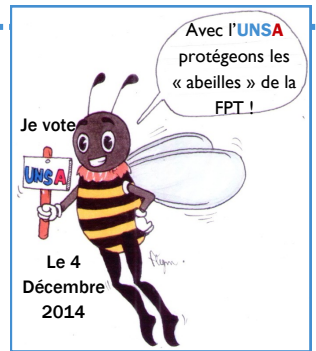
Le 4.12.2014 : Elections aux Commissions Consultatives Paritaires reportées ? (pour les non-titulaires)

Les non-titulaires, appelés dans un premier temps à voter pour les Commissions Consultatives Paritaires le 4 Décembre 2014, ne devront certainement pas le faire dans la mesure où l'**examen du projet de décret** instituant ces Commissions **a été reporté** lors de la séance du 2 Juillet 2014 du Conseil Supérieur de la Fonction Publique (CSFPT).

La DGCL a réservé une suite favorable à la demande unanime des membres du CSFPT dans ce sens.

Le texte devrait être réécrit afin que ces Commissions concernent un nombre plus important d'agents non-titulaires et que leur composition et leur mise en œuvre puissent être réalisées dans des délais moins restreints, en vue d'une mise en œuvre plus sereine.

Quoiqu'il en soit, **les non-titulaires seront appelés aux urnes le 4.12.2014 pour le Comité Technique (CT)**.



A CONSULTER sur notre site :

dans « News statutaires »
RUBRIQUE : **News 2014 :**
**Les nouveaux décrets
concernant :**

- Les médecins territoriaux
- Les puéricultrices
- Les assistants familiaux

News 2014

Dossier

Le CHSCT

dans la Territoriale

Le décret du 3 Février 2012 faisant suite aux accords de Bercy a donné l'ensemble des attributions et missions des Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail aux CHS.

Afin d'améliorer le dispositif d'hygiène et de sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale, le décret introduit de nouvelles dispositions concernant les **différents acteurs** : assistants et conseillers de prévention et services de médecine préventive. Il prévoit obligatoirement la **mise en place de CHSCT** dès qu'une collectivité/un établissement public comprend 50 agents.



Les représentants

UNSA

vous soutient
au CHSCT

Lors des élections
le 4 Décembre
2014 des Comités

Techniques (CT), les collectivités et établissements publics seront tenus de créer un CHSCT. A moins de 50 agents, les missions du CHSCT sont exercées par le CT dont ils relèvent. **GRANDE NOUVEAUTÉ : on ne vote plus, ce sont les organisations syndicales qui désignent leurs représentants proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des délégués dans les CT.** Pour les collectivités de 50 à 199 agents, le nombre de représentants titulaires sera compris entre 3 et 5, et pour celles d'au moins 200 agents, entre 3 et 10.

Négociez

le nombre précis avec vos élus !

LES PRINCIPALES MISSIONS DU CHSCT

(article 33-1 de la loi du 26 Janvier 1984)

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale, de la sécurité des agents, à l'amélioration des conditions de travail et procéder à intervalles réguliers à la visite des services ;



- Veiller à l'observation des prescriptions légales, procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;
- Suggérer toutes mesures pour améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, assurer l'instruction et le perfectionnement des agents, coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Procéder à une enquête lors d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, graves ou présentant un caractère répété à un poste de travail similaire.



POUR EN SAVOIR +

[Voir notre « dossier » p. 4 du Canard des Territoriaux de Novembre 2013](#)



Comment sont réalisées les enquêtes ?

Les enquêtes du CHSCT sont réalisées par une délégation comprenant au moins un représentant du personnel. Le médecin du travail peut aussi y être assigné. Le CHSCT est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui sont données.

Quelles sont les actions du CHSCT en matière de prévention ?

Le CHSCT se voit soumettre, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Celui-ci fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année. Le CHSCT peut proposer des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque des mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs doivent être donnés en annexe au rapport. Le CHSCT examine le rapport annuel d'activité établi par le service de médecine préventive.

LA DURÉE DU MANDAT EST FIXÉE À 4 ANS. Le CHSCT se réunit au moins 3 fois par an et à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ou ayant pu entraîner des conséquences graves. La liste nominative des représentants du personnel, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail sera portée à la connaissance des agents ainsi que les principales missions du CHSCT (voir ci-contre).

**Alors, si vous êtes volontaires,
contactez-nous !**

Droit à l'information sur les retraites

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE (E.I.G.)

En 2014, les assurés nés en 1954, en 1958 et en 1959 recevront une E.I.G., comportant une estimation du montant de la pension à différents âges de départ à la retraite (notamment à l'âge légal de départ à la retraite).

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE (R.I.S.)

En 2014, les assurés nés en 1964, en 1969, en 1974 et en 1979 recevront un R.I.S.

Modification du congé parental ?

La [loi n° 2014-873](#) du 4 Août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a été publiée au *Journal Officiel* du 5 Août 2014.

L'article 8 de cette loi réforme la prestation familiale servie par les CAF aux parents qui réduisent ou interrompent leur activité professionnelle pour élever leur enfant.

Cette réforme s'appliquera aux enfants nés ou adoptés à partir du **1^{er} Octobre 2014**, les modalités en seront fixées par décret.

La loi modifie le régime de la prestation fixé par le Code de la Sécurité Sociale, **mais ne modifie pas les dispositions du congé parental ou du temps partiel de droit pour élever un enfant**, fixées par le Statut de la Fonction Publique Territoriale (articles 75 et 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Recrutement des agents de Police Municipale

Le [décret n° 2014-973](#) du 22 Août 2014 modifiant le décret n° 94-932 du 25 Octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux **modalités d'organisation du concours** pour le recrutement des agents de police municipale a été publié au *Journal Officiel* du 27 Août 2014.

Le décret a pour objet de compléter le décret du 25 Octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale afin de permettre aux membres du jury de disposer pour le recrutement des agents de police municipale des **résultats des tests psychotechniques** destinés à évaluer le profil psychologique des candidats.

Sans être éliminatoires, les résultats de ces tests seront communiqués au jury lors de la première épreuve d'admission afin de lui permettre d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour l'emploi sollicité.

En outre, le **coefficient de l'épreuve d'entretien** avec le jury est **augmenté**.

Le décret est applicable aux concours ouverts à compter du **1^{er} Janvier 2015**.

Les bas salaires attendront !

La **Fonction Publique est concernée** par l'annulation de l'article 1^{er} de la [loi n° 2014-892](#) du 8 Août 2014 de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2014 par le Conseil Constitutionnel.

Cet article comprenait en effet la disposition suivante visant notamment le **taux de cotisation retraite** des agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

« Pour les agents dont le traitement ou la solde sont inférieurs à celui ou celle correspondant à un indice majoré défini par décret, une réduction de ce taux est appliquée de manière dégressive en fonction du montant du traitement ou de la solde et en tenant compte de la quotité de travail, dans des conditions fixées par décret ».

Ce dispositif d'allègement des cotisations de retraite ne sera pas mis en œuvre à compter du **1^{er} Janvier 2015**.

Je vote
UNSA
le 4
Décembre
2014



Dessin réalisé par Léo PENVEN

Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>

Permanences téléphoniques :

8h30 - 17h00

(tous les jours ouverts,
sauf le vendredi)

8h30 - 16h00 (vendredi)

03 88 24 11 09

